

## Procès verbal

Le vendredi 10 avril 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal LARGE.

Secrétaire de la séance : Diane GARDETTE

**Présents** : Pascal LARGE, Frédéric IAMETTI, Fatma ARDA, Patrick GORECKI, Anne TRICO, Pierre COUTURIER, Diane GARDETTE, Nadine RENOUD-GRAPPIN (VILLETTE), Julien PRETET

**Représentés** : Yasminah LAMURE représentée par Pascal LARGE, Jean-Charles BRIDET représenté par Frédéric IAMETTI

**Absents et excusés** : Mélanie LEPY, Thomas BOTTI, Clémence GILABERT, Aurélien VAUTRIN

### Ordre du jour :

1- Indemnités des élus

2- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

### Délibérations du conseil :

Annule et remplace la délibération DE 007 2026 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (N° DE\_013\_2026)

A la demande de la préfecture, il est constaté une erreur matérielle sur les pourcentages de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il convient d'abroger la délibération DE\_007\_2026 afin de modifier ces pourcentages :

- Maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Annule et remplace la délibération DE 009 2026 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (N° DE\_014\_2026)

A la demande de la préfecture, certaines attributions doivent être désignées avec précisions. Or le conseil municipal n'a fixé aucune condition ou limite pour les alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30°.

Il convient d'abroger la délibération DE\_009\_2026 afin de fixer la condition ou la limite pour les alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 26°, 27° et 30°.

décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes

2° De fixer, **dans la limite de 150 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au

financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du secteur suivant :

Les zones urbaines et à urbaniser : zones UA, UB, 1AU, UP, UX et UXa.

Cette délégation au maire s'exercera pour les demandes d'intention d'aliéner n'excédant pas 250 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs et judiciaire. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Il pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **20 000 € par année civile** ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant mais uniquement pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, l'attribution de subventions

27° De procéder, *pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à **100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Prochain conseil municipal vendredi 17 avril 2026 à 20h00.



Le Maire,  
Pascal LARGE